

Ajouter mon nom à l'Etat civil de mon enfant

Par Louis51, le 21/07/2014 à 17:31

Bonjour

Votre conseil s'il vous plait!

Je voudrais savoir comment faire pour modifier l'Etat civil de mon enfant qui a 9 mois aujourd'hui. En effet, il porte à ce jour le nom de sa mère. Elle a fait une reconnaissance de grossesse à mon insu alors qu'elle était enceinte de deux mois de notre enfant. J'ai fait une reconnaissance au huitième mois mais il ne sert pas à grand chose nous a-t-on dit à la Mairie car la filiation a été établie par la première reconnaissance qui est celle de la mère. Aujourd'hui nous ne vivons plus ensemble. L'enfant est avec elle. Je participe du mieux que je peux aux frais. J'aimerai donc aujourd'hui je voudrais que mon enfant porte mon nom. Que faire ? Je rappelle qu'avant même d'avoir eu un enfant, on avait de prises de gueules sur le nom que devrait porter notre enfant. On s'était finalement mis d'accord qu'il portera nos deux noms mais à la fin elle s'est arrangé à m'en écarter.

Par aguesseau, le 21/07/2014 à 17:58

bjr,

il est possible de rajouter votre nom de famille à celui de la mère mais pour cela il faut l'accord des parents selon l'article 311-23 qui indique:

"Lorsque la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un parent, l'enfant prend le nom de ce parent.

Lors de l'établissement du second lien de filiation puis durant la minorité de l'enfant, les parents peuvent, par déclaration conjointe devant l'officier de l'état civil, choisir soit de lui substituer le nom de famille du parent à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu,

soit d'accoler leurs deux noms, dans l'ordre choisi par eux, dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. Le changement de nom est mentionné en marge de l'acte de naissance.

Toutefois, lorsqu'il a déjà été fait application de l'article 311-21, du deuxième alinéa du présent article ou de l'article 357 à l'égard d'un autre enfant commun, la déclaration de changement de nom ne peut avoir d'autre effet que de donner le nom précédemment dévolu ou choisi.

Si l'enfant a plus de treize ans, son consentement personnel est nécessaire. ".

cdt